

Décision de retrait du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le courrier d'intention de retrait de l'Anses du 8 novembre 2023, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **LYDIANE***

de la société SAGA SAS
enregistrée sous le n° 2023-0887

Considérant que les substances actives du produit DYNALI autorisé en Italie (AMM n° 15263) n'ont pas les mêmes origines que les substances actives entrant dans la composition du produit de référence DYNALI autorisé en France (AMM n° 2130049),

Considérant qu'en conséquence les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont plus respectées,

*Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retiré** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.*



Informations générales sur le produit		
Nom du produit	LYDIANE	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	SAGA SAS Zone Industrielle Saint Lazare Allée Saint Lazare 02430 GAUCHY France	
Formulation	Concentré dispersable (DC)	
Contenant	30 g/L - cyflufénamide 60 g/L - difénoconazole	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	DYNALI
	N° AMM	2130049
Numéro d'intrant	2150153	
Numéro de permis	2150081	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Conditions générales de retrait	
Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BITAUD

33BC435FF8C6444...